

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE
(CDPI)**

Publication des extraits de décisions

Audiences des 28 et 29 novembre 2018

Dossier n°1 : M. A

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») qui a jugé que le rapport d'incident rédigé à votre rencontre lors de la rencontre club B – club C, qui s'est déroulée le 5 octobre 2018 à la patinoire du club B, ne constituait pas une violation des règles du jeu. Sont décrits au sein de ce rapport les faits suivants : *« Avant le match, alors que les arbitres et les joueurs sur la glace avaient enlevé leur casque pour respecter l'hymne national, le speaker du match a entamé une interview d'un sponsor. Cette interview a duré 5 minutes et a entraîné un retard de match en conséquence. Alors que le corps arbitral faisait remarquer à la table de marque qu'il allait être établi un rapport relatif à cette interview inopinée occasionnant un retard de l'engagement, Monsieur A, marqueur officiel du match, a adressé deux doigts d'honneur en direction des arbitres avec chacune de ses mains. Concernant la notification de ce rapport, Monsieur A est venu récupérer les deux notifications relatives aux deux rapports établis (dont une pour le club C). Les notifications ne sont jamais revenues au vestiaire des arbitres et étaient restées auprès de l'équipe C. L'équipe C a rendu les notifications et il est apparu que Monsieur A avait gardé l'exemplaire de la notification revenant à la Fédération et avait laissé l'exemplaire revenant au club, sans que celui-ci ne soit pour autant signé. »*

M. A, en sa qualité d'adhérent du club B et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 21 novembre 2018 dont M. A a accusé réception par un email daté du 22 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} :** De sanctionner M. A d'une interdiction d'exercice de fonction pendant deux (2) mois dont un (1) avec sursis ;
- **Article 2 :** Cette décision induit un retrait provisoire de la licence de M. A un (1) mois ferme ;
- **Article 3 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°2 : M. D

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Après étude des premiers éléments du dossier, les vidéos de la rencontre semblent faire apparaître que M. D prend activement part aux échauffourées ayant eu lieu à compter de la 56ème minute.

M. D, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. D a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. D, effectuée par un email en date du 23 novembre 2018, la Commission a accepté le même jour par email que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** La relaxe ;
- **Article 2 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°3 : M. G

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Après étude des premiers éléments du dossier, les vidéos de la rencontre semblent faire apparaître que M. G monte sur la glace en réaction aux échauffourées ayant eu lieu à compter de la 56ème minute.

M. G, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. G a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. G, qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** De sanctionner le fait que M. G entre sur la surface de jeu d'une pénalité de méconduite pour le match en application de la règle de jeu 2018-2022 n°164-ii qui dispose : « *Un officiel d'équipe qui entre sur la glace à n'importe quel moment entre le début d'une période et sa conclusion (excepté sous la règle 164-i) se verra infliger une pénalité de méconduite pour le match* » ;
- **Article 2 :** Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. G d'une suspension de licence de deux (2) matchs dont un (1) avec sursis sur le fondement du Règlement des infractions aux règles de jeu ;
- **Article 3 :** En application du même règlement, pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction prononcée pour *fait de jeu*, soit l'ensemble des infractions prévues par le règlement mentionné ci-dessus exceptées les infractions IIHF 107, 116 et 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction pour *fait de jeu*, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 4 :** En application de l'article 18 du même règlement, la Commission décide d'appliquer une pénalité financière automatique dans le cadre d'une violation de la règle de jeu n° 164 de 125 € ;
- **Article 5 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 4 : M. H

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. H lors du match club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Ce rapport d'incident établit que M. H a été sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle de jeu violée n° 141-vi « Bagarre » ; y sont décrits les faits suivants : « A 56''34 le jeu se déroulant dans la zone d'attaque du club E, une bagarre générale a éclaté à laquelle, ou M. H a participé et à qui on a demandé d'arrêter. Le joueur a été sanctionné d'une pénalité de match suivant les règles de jeu officielles IIHF 2018-2022. »

M. H, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. H a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. H qui, par un email du 23 novembre 2018, a formulé son impossibilité de se rendre au siège fédéral, la Commission a accepté le même jour par email que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De confirmer la pénalité pour le match en application de la règle de jeu violée n° 141-vi dont a fait l'objet M. H ;
- **Article 2** : Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. H d'une suspension de licence d'un (1) match ferme ;
- **Article 3** : La Commission considère que M. H a déjà purgé sa suspension d'un (1) match ferme suite à la suspension automatique dont il a fait l'objet lors de la rencontre du club F contre le club SE ;
- **Article 4** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 5 : M. I

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Après étude des premiers éléments du dossier, les vidéos de la rencontre semblent faire apparaître que M. I prend activement part aux échauffourées ayant eu lieu à compter de la 56ème minute.

M. I, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. I a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. I qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De sanctionner la participation de M. I à une partie des échauffourées s'étant déroulées à partir de la 56'34 de la rencontre d'une pénalité de match en application de la règle de jeu IIHF 2018-2022 n° 141-i qui dispose : « *Tous les joueurs impliqués dans une bagarre seront sanctionnés par des pénalités de match* » ;
- **Article 2** : Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. I d'une suspension de licence d'un (1) match ferme sur le fondement du Règlement des infractions aux règles de jeu ;
- **Article 3** : En application de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, la Commission décide d'appliquer une pénalité financière automatique dans le cadre d'une violation de la règle de jeu n° 141 de 125 € ;
- **Article 4** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 6 : M. J

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Après étude des premiers éléments du dossier, les vidéos de la rencontre semblent faire apparaître que M. J prend activement part aux échauffourées ayant eu lieu à compter de la 56ème minute.

M. J, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. J a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. J qui a justifié sa requête, dans un email du 23 novembre 2018, par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté par un email du 26 novembre 2018 que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De sanctionner la participation de M. J à une partie des échauffourées s'étant déroulées à partir de la 56'34 de la rencontre d'une pénalité de match en application de la règle de jeu IIHF 2018-2022 n° 141-i qui dispose : « *Tous les joueurs impliqués dans une bagarre seront sanctionnés par des pénalités de match* » ;
- **Article 2** : Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. J d'une suspension de licence de deux (2) matchs dont un (1) match avec sursis sur le fondement du Règlement des infractions aux règles de jeu ;
- **Article 3** : En application du même règlement, pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction prononcée pour *fait de jeu*, soit l'ensemble des infractions prévues par le règlement mentionné ci-dessus exceptées les infractions IIHF 107, 116 et 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction pour *fait de jeu*, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 4** : En application de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, la Commission décide d'appliquer une pénalité financière automatique dans le cadre d'une violation de la règle de jeu n° 141 de 125 € ;
- **Article 5** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 7 : M. K

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. K lors du match club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Ce rapport d'incident établit que M. K a été sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle de jeu violée n° 141-i « Bagarre » ; y sont décrits les faits suivants : « A 56''34 le jeu se déroulant dans la zone d'attaque du club E, une bagarre générale éclate dans laquelle se trouve M. K. Celui ci ayant reçu, juste avant que la bagarre commence, un coup de coude (faute non signalée mais rapportée par un juge de ligne) au visage par le joueur du club E, M. L. M. K a répondu à l'altercation initiée par M. K et on leur a demandé d'arrêter. Le joueur a été sanctionné d'une pénalité de match suivant les règles de jeu officielles IIHF 2018-2022. »

M. K, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. K a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. K qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De confirmer la pénalité pour le match en application de la règle de jeu violée n° 141-i dont a fait l'objet M. K ;
- **Article 2** : Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. K d'une suspension de licence d'un (1) match ferme ;
- **Article 3** : La Commission considère que M. K a déjà purgé sa suspension d'un (1) match ferme suite à la suspension automatique dont il a fait l'objet lors de la rencontre du club F contre le club SZ ;
- **Article 4** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 8 : M. M

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. M lors du match du club E contre le club F s'étant déroulé à la patinoire du club E. Ce rapport d'incident établit que M. M a été sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle de jeu violée n° 141-vi « Bagarre » ; y sont décrits les faits suivants : « A 56''34 le jeu se déroulant dans la zone d'attaque du club E, une bagarre générale a éclaté à laquelle M. M a participé et à qui on a demandé d'arrêter. Le joueur a été sanctionné d'une pénalité de match suivant les règles de jeu officielles IIHF 2018-2022. »

M. M, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. M a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. M, qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De confirmer la pénalité de match dont M. M a fait l'objet en application de la règle de jeu violée IIHF 2018-2022 n° 141-i ;
- **Article 2** : Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. M d'une suspension de licence de deux (2) matchs dont un (1) avec sursis ;
- **Article 3** : La Commission considère que M.M a déjà purgé sa suspension d'un (1) match ferme suite à la suspension automatique dont il a fait l'objet lors de la rencontre opposant le club XX au club F ;
- **Article 4** : En application du Règlement des infractions aux règles du jeu, pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction prononcée pour *fait de jeu*, soit l'ensemble des infractions prévues par le règlement mentionné ci-dessus exceptées les infractions IIHF 107, 116 et 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction pour *fait de jeu*, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 5** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 9 : M. N

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre du club E contre le club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Après étude des premiers éléments du dossier, les vidéos de la rencontre semblent faire apparaître que M. N prend activement part aux échauffourées ayant eu lieu à compter de la 56ème minute.

M. N, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. N a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. N, effectuée par un email en date du 23 novembre 2018, la Commission a accepté le même jour par email que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** La relaxe ;
- **Article 2 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 10 : M. O

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre du club E contre le club F s'étant déroulée à la patinoire du club E.

A la suite de la bagarre générale débutée à la 56ème minute et après visionnage de vidéos filmant les incidents, le Bureau directeur fédéral a pris connaissance des agissements de M. O et des coups portés à l'encontre de joueur(s) de l'équipe E pour lesquels M. O n'a pas fait l'objet d'un rapport d'incident. Eu égard à la gravité des coups portés et en application du Règlement des infractions aux règles du jeu, le Bureau directeur fédéral a décidé le mercredi 17 octobre 2018 de saisir la CIRJ à fins de traitement. La CIRJ, après s'être réunie le 19 octobre 2018 et comme mentionné ci-dessus, a décidé de se dessaisir de l'ensemble du dossier et de saisir la CDPI.

M. O, en sa qualité d'adhérent du club F et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. O a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. O qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De sanctionner le coup porté par M. O à la tête de M. P d'une pénalité de match en application de la règle de jeu IIHF 2018-2022 n° 124-ii qui dispose : « *Un joueur qui effectue une charge contre la tête ou le cou d'un adversaire peut aussi recevoir soit une pénalité majeure et une pénalité de méconduite pour le match automatique soit une pénalité de match* » ;
- **Article 2** : Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. O d'une suspension de licence de quatre (4) matchs dont un (1) avec sursis sur le fondement du Règlement des infractions aux règles de jeu ;
- **Article 3** : En application du même règlement, pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction prononcée pour *fait de jeu*, soit l'ensemble des infractions prévues par le règlement mentionné ci-dessus exceptées les infractions IIHF 107, 116 et 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction pour *fait de jeu*, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 4** : En application de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, la Commission décide d'appliquer une pénalité financière automatique dans le cadre d'une violation de la règle de jeu n° 124 de 125 € ;
- **Article 5** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 11 : M. P

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. P lors du match du club E contre le club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Ce rapport d'incident établit que M. P a été sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle de jeu violée n° 141-vi « Bagarre » ; y sont décrits les faits suivants : « A 56''34 le jeu se déroulant dans la zone d'attaque du club E, une bagarre générale a éclaté à laquelle, ou M. P a participé et à qui on a demandé d'arrêter. Le joueur a été sanctionné d'une pénalité de match suivant les règles de jeu officielles IIHF 2018-2022. »

M. P, en sa qualité d'adhérent du Club E et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. P a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. P, formulée par des emails des 21 et 25 novembre 2018, qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre estudiantines, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** De confirmer la pénalité de match en application de la règle de jeu violée n° 141-vi dont a fait l'objet M. P ;
- **Article 2 :** Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. P d'une suspension de licence d'un (1) match ferme ;
- **Article 3 :** La Commission considère que M. P a déjà purgé sa suspension d'un (1) match ferme suite à la suspension automatique dont il a fait l'objet lors de la rencontre du club E contre le club FT ;
- **Article 4 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 12 : M. Q

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre du club E contre le club F s'étant déroulée à la patinoire du club E.

L'un des rapport formule que M. R, joueur du club E, a quitté son banc pour sauter sur un joueur du club F (lui-même en train de se battre) et donc participer à la bagarre en cours sans être retenu, voire même, a contrario, être incité par les 6 officiels de banc du club E, officiel de banc dont M. Q a la qualité. Après avoir vu les vidéos transmises par le club E, pris connaissance de l'email envoyé par M. EE, ayant entendu M. Q ainsi que les arbitres de la rencontre et M. R qui a confirmé avoir dit à M. Q d'y aller et tout particulièrement d'aller attraper un joueur du club F qui se battait avec l'un de ses coéquipiers du club E, la CIRJ a décidé de suspendre M. Q à titre provisoire, suspension qui a pris fin le 6 novembre 2018.

M. Q, en sa qualité d'adhérent du club E et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. Q a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

M. Q s'est présenté physiquement au siège fédéral à l'heure de sa convocation. Il était accompagné par téléphone de M. EE.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** De sanctionner M. Q d'une suspension de licence de huit (8) matchs dont quatre (4) avec sursis ;
- **Article 2 :** La Commission considère que M. Q a déjà purgé une suspension de trois (3) matchs ferme suite à la suspension à titre conservatoire dont il a fait l'objet lors des matchs du club E contre les clubs ZE, ZF et ZG ; qu'il reste donc à M. Q un (1) match ferme à purger ;
- **Article 3 :** En application du Règlement des infractions aux règles du jeu, pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction prononcée pour *fait de jeu*, soit l'ensemble des infractions prévues par le règlement mentionné ci-dessus exceptées les infractions IIHF 107, 116 et 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction pour *fait de jeu*, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 4 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 13 : M. S

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. S lors du match du club E contre le club F s'étant déroulé à la patinoire du club E. Ce rapport d'incident établit que M. S a été sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle de jeu violée n° 141-vi « Bagarre » ; y sont décrits les faits suivants : « A 56''34 le jeu se déroulant dans la zone d'attaque du club E, une bagarre générale a éclaté à laquelle, ou M. S a participé et à qui on a demandé d'arrêter. Le joueur a été sanctionné d'une pénalité de match suivant les règles de jeu officielles IIHF 2018-2022. »

M. S, en sa qualité d'adhérent du club E et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. S a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. S, effectuée par un email en date du 23 novembre 2018 et qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté le même jour par email que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** D'infirmer et annuler le rapport d'incident établi à l'encontre de JérémY PIGEOT ;
- **Article 2 :** En conséquent, de rembourser la pénalité financière payée suite à la pénalité de match dont a été sanctionné M. S, d'un montant de 125 € ;
- **Article 3 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 14 : M. L

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. L lors du match club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Ce rapport d'incident établit que M. L a été sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle de jeu violée n° 141-i « Bagarre » ; y sont décrits les faits suivants : « A 56''34 le jeu se déroulant dans la zone d'attaque du club E, une bagarre générale éclate. Juste avant cette bagarre, le joueur M. L donne un coup de coude au visage d'un joueur du club F, M. K. Celle ci n'est pas sanctionnée mais rapportée par un juge de ligne. M. L commence alors une bagarre à coups de poings avec le joueur du club F, M. K. Le joueur a été sanctionné d'une pénalité de match suivant les règles de jeu officielles IIHF 2018-2022. »

M. L, en sa qualité d'adhérent du club E et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. L a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. L, qui a justifié sa requête par des contraintes d'ordre professionnel, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence. M. L était accompagné de Mme LL chargée de traduire les propos de l'intéressé.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De confirmer la pénalité de match en application de la règle de jeu violée n° 141-i dont a fait l'objet M. L ;
- **Article 2** : Dès lors, la Commission décide de sanctionner M. L d'une suspension de licence de trois (3) matchs dont deux (2) avec sursis ;
- **Article 3** : La Commission considère que M. L a déjà purgé sa suspension d'un (1) match ferme suite à la suspension automatique dont il a fait l'objet lors de la rencontre du club E contre le club RR;
- **Article 4** : En application du Règlement des infractions aux règles du jeu, pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction prononcée pour *fait de jeu*, soit l'ensemble des infractions prévues par le règlement mentionné ci-dessus exceptées les infractions IIHF 107, 116 et 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction pour *fait de jeu*, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 5** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 15 : M. R

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. R lors du match club E contre club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Ce rapport d'incident établit que M. R a été sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle de jeu violée n° 141-i « Bagarre » ; y sont décrits les faits suivants : « A 56''34 le jeu se déroulant dans la zone d'attaque du club E, une bagarre générale a éclaté. Le joueur, M. R, a quitté son banc comme la plupart des joueurs du club E. Ceux ci n'ont pas été retenus voir même incités par les 6 officiels de banc. En effet, ce sont les joueurs du club E qui ont quitté le banc en masse en premier et du coup quelques joueurs du club F ont suivi. Il a sauté sur un joueur des du club F qui était déjà en train de se bagarrer avec un autre joueur, il a participé et on lui a demandé d'arrêter. Le joueur a été sanctionné d'une pénalité de match suivant les règles de jeu officielles IIHF 2018-2022. »

M. R, en sa qualité d'adhérent du club E et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. R a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De confirmer la pénalité de match dont M. R a fait l'objet en application de la règle de jeu IIHF 2018-2022 n° 141-i ;
- **Article 2** : De sanctionner M. R d'une suspension de licence de six (6) matchs dont deux (2) avec sursis ;
- **Article 3** : La Commission considère que M. R a déjà purgé une suspension d'un (1) match ferme suite à la suspension automatique dont il a fait l'objet lors de la rencontre du club E contre le club XX et qu'il lui reste donc trois (3) matchs ferme à purger ;
- **Article 4** : En application du Règlement des infractions aux règles du jeu, pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction prononcée pour *fait de jeu*, soit l'ensemble des infractions prévues par le règlement mentionné ci-dessus exceptées les infractions IIHF 107, 116 et 168. Toute nouvelle sanction pour une infraction pour *fait de jeu*, même une suspension automatique, pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 5** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n° 16 : M. U

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») a été saisie le 19 octobre 2018 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») initialement compétente pour traiter l'ensemble des faits ayant eu lieu lors de la rencontre du club E contre le club F s'étant déroulée à la patinoire du club E. Après étude des premiers éléments du dossier, les vidéos de la rencontre semblent faire apparaître que M. U prend activement part aux échauffourées ayant eu lieu à compter de la 56ème minute.

M. U, en sa qualité d'adhérent du club E et licencié de la Fédération française de hockey sur glace, a été régulièrement convoqué devant la Commission par un email du 20 novembre 2018 pour des faits pouvant constituer une violation du règlement disciplinaire général ou du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

M. U a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un email daté du 23 novembre 2018.

A la demande de M. U, effectuée par un email en date du 21 novembre 2018, la Commission a accepté que les échanges se déroulent par audioconférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** La relaxe ;
- **Article 2 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.